

Chapitre 5

Politique de la concurrence

L'Inde a remplacé la loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives, devenue obsolète, par une loi sur la concurrence. Ce chapitre analyse cette nouvelle loi et les défis que va devoir relever la toute nouvelle Commission indienne de la concurrence. L'analyse est structurée en fonction des questions posées dans le Cadre d'action pour l'investissement. Chaque partie est précédée de la question étudiée, qui sert de contexte général à l'examen des grands domaines d'action.

La politique de la concurrence favorise l'innovation et contribue à l'établissement de conditions propres à attirer de nouveaux investissements. Une politique de la concurrence saine contribue aussi à diffuser dans l'ensemble de la société les avantages plus larges de l'investissement.

1. Cadre juridique de la concurrence

La législation de la concurrence et sa mise en œuvre sont-elles claires, transparentes et non discriminatoires? Quelles mesures les autorités de la concurrence utilisent-elles (par exemple, publication des décisions et explications sur l'approche de la mise en œuvre de la réglementation) pour aider les investisseurs à comprendre la législation de la concurrence et à s'y conformer et pour faire connaître les modifications des dispositions législatives et réglementaires?

La réforme de la réglementation de la concurrence n'a pas suivi celle de l'économie, mais rattrape actuellement son retard

Les réformes économiques engagées ces dernières décennies ont en grande partie consisté à démanteler progressivement les barrières à l'entrée dans un nombre croissant de secteurs, à mesure que les pouvoirs publics rompaient avec la planification centrale et la protection des petits producteurs pour s'orienter vers une économie accordant plus de place au marché. Ces réformes ont accru les possibilités d'entrée sur le marché d'entreprises privées indiennes et d'investisseurs étrangers dans des secteurs auparavant réservés aux entreprises publiques et aux petites entreprises. Le système des licences industrielles a été en grande partie supprimé. Même si d'autres réformes seraient justifiées, par exemple la reprise du programme de privatisation dont la mise en œuvre a été suspendue ou l'assouplissement des restrictions à l'investissement étranger qui subsistent, il est indéniable que celles déjà mises en œuvre ont transformé l'économie indienne parce qu'elles ont considérablement renforcé la concurrence et, par conséquent, entraîné une hausse du taux de croissance du PIB. La législation visant les restrictions à la concurrence et le système en place pour la faire respecter n'ont pas suivi ce rythme de transformation, mais rattrapent actuellement rapidement leur retard.

La loi de 2002 sur la concurrence est venue remplacer celle sur les monopoles et les pratiques restrictives, devenue obsolète

Le premier texte adopté en Inde en matière de concurrence est la loi de 1969 sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1970¹. Ce texte visait à faire en sorte que le fonctionnement du système économique n'entraîne pas une concentration du pouvoir économique au détriment de l'intérêt commun et à interdire les pratiques monopolistiques et les pratiques commerciales restrictives préjudiciables à l'intérêt général. La Commission sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives a été créée aux fins d'application de cette loi. Un amendement de 1991 a étendu le champ d'application de la loi à toutes les entreprises publiques, à quelques exceptions près. Les accords liés aux pratiques commerciales restrictives énoncés à l'article 33 de la loi doivent être enregistrés, mais ceux qui sont expressément autorisés par un autre texte législatif ou ont été approuvés par les autorités centrales ou encore ceux auxquels l'État est partie sont dispensés de cette obligation d'enregistrement. Pour protéger les pratiques commerciales restrictives du risque d'être reconnues préjudiciables à l'intérêt général, un certain nombre de circonstances exceptionnelles, dans lesquelles une pratique restrictive peut ne pas être reconnue préjudiciable, ont été définies; au nombre de ces circonstances figure par exemple le cas où l'élimination de la restriction risque d'avoir un effet négatif sur l'emploi ou les exportations (article 38). Un amendement de 1984 a intégré les pratiques commerciales déloyales au champ d'application de la loi pour protéger les consommateurs contre les publicités mensongères ou trompeuses et autres pratiques commerciales déloyales.

La loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives a été jugée insuffisante pour permettre d'atteindre les nouveaux objectifs de la politique commerciale, qui consistent à instaurer une économie de marché concurrentielle reposant sur un secteur privé en constante expansion. À l'heure de la montée en puissance des entreprises privées et du démantèlement des monopoles publics, une nouvelle législation était nécessaire. Si la loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives couvre les pratiques restrictives, elle ne vise en revanche pas l'abus de position dominante, qui constitue un problème de plus en plus préoccupant. La Commission sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives se cantonne à traiter les affaires qui lui sont soumises et il n'est pas prévu qu'elle contribue activement à la promotion de la concurrence en informant le public et en examinant les politiques publiques et textes législatifs pour s'assurer qu'ils renforcent la concurrence au lieu de la restreindre. Bien que la loi lui confère des pouvoirs, notamment un pouvoir d'enquête, la valeur des pénalités sur lesquelles s'appuie l'exercice de ces pouvoirs a été érodée par l'inflation. La Commission

continue de fonctionner (voir ci-après) en attendant d'être remplacée par un nouvel organe.

En 1999, les pouvoirs publics ont estimé que la politique de la concurrence devait changer de cap pour s'orienter, non plus sur la lutte contre les monopoles, mais sur la promotion de la concurrence et a nommé un comité dont le mandat était de proposer une législation moderne sur la concurrence. Conformément aux recommandations du comité, la loi de 2002 sur la concurrence a été promulguée le 13 janvier 2003. La loi de 2007 portant modification de la loi sur la concurrence (*Competition [Amendment] Act*) a amendé certaines dispositions et en a ajouté d'autres. Elle a notamment institué un tribunal d'appel de la concurrence qui sera chargé d'instruire les recours formés contre les décisions de la Commission indienne de la concurrence et de traiter les demandes d'indemnisation découlant des décisions de la Commission et du tribunal arbitral.

La loi de 2002 sur la concurrence interdit les accords anticoncurrentiels et l'abus de position dominante et contient également des dispositions destinées à éviter les effets négatifs des fusions et acquisitions sur la concurrence. Elle crée la Commission indienne de la concurrence, chargée de l'administration de la loi, et en précise clairement la composition et les pouvoirs; elle contient en outre des dispositions précises sur les procédures et les pénalités.

La loi sur la concurrence est non discriminatoire

Toutes les entités économiques sont visées par la loi de 2002 sur la concurrence, notamment les entreprises privées et les organismes publics, au niveau central et à celui des États, sauf lorsqu'ils exercent des fonctions souveraines. Le terme « personne » est défini dans la loi comme désignant : un individu; une famille élargie hindou; une entreprise; une société; une association de personnes, constituée en société ou non, en Inde ou en dehors de l'Inde; toute entité créée en vertu d'une loi adoptée au niveau central, des États ou provincial; toute société constituée en dehors de l'Inde; une société coopérative; une autorité locale; toute personne morale ne relevant pas des catégories précédentes. Le terme « entreprise » recouvre les organes publics qui agissent comme des unités économiques, par opposition à ceux qui ont des fonctions souveraines.

La Commission indienne de la concurrence doit être compétente et indépendante

La Commission de la concurrence est composée d'un président et de deux à six membres. Le président et les membres sont nommés par les autorités centrales, sur recommandation d'un comité de sélection présidé par le président de la Cour suprême ou une personne désignée par lui et composé

du secrétaire du ministère des Affaires des Entreprises (*Ministry of Corporate Affairs*), du secrétaire du ministère de la Loi et de la Justice et de deux experts spécialistes de disciplines en lien avec la concurrence.

Tous les membres de la Commission exercent un mandat de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par les autorités centrales sur recommandation de la Cour suprême après une enquête conduite par cette dernière sur demande des autorités centrales. La loi ne donne pas d'autres précisions sur la structure de la Commission, cette structure devant être précisée dans un règlement à adopter en vertu de la loi.

La Commission est financée par des dotations des autorités centrales. Ces dotations sont versées à un Fonds de la concurrence (*Competition Fund*), géré par un comité composé de membres de la Commission désignés par le président. La Commission doit tenir une comptabilité en bonne et due forme et la soumettre au contrôle du Vérificateur général des comptes (*Comptroller and Auditor-General*) et remettre aux autorités centrales pour présentation aux deux chambres du Parlement des rapports annuels rendant fidèlement et intégralement compte de ses activités.

Interdiction des accords anticoncurrentiels

Aux termes de l'article 3 de la loi, il est interdit à toute entreprise ou groupement d'entreprises, à toute personne ou groupement de personnes de passer un accord, quel qu'il soit, lié à la production, à la fourniture, à la distribution, au stockage, à l'acquisition ou à la détention de biens ou de services et susceptible d'avoir un effet négatif sur la concurrence sur le territoire indien. Tout accord en infraction avec cette disposition est réputé nul.

Les accords présumés avoir un effet anticoncurrentiel sont les accords horizontaux qui : fixent directement ou indirectement les prix d'achat ou de vente; limitent ou encadrent la production, la fourniture, les marchés, le développement technique, l'investissement ou la fourniture de services; partagent le marché ou la source de production ou de fourniture de services en partageant une zone géographique ou un marché, un type de biens ou de services ou encore une clientèle; ont pour résultat direct ou indirect des pratiques de manipulation des procédures d'appel d'offres ou de soumission concertée.

D'autres formes d'accords horizontaux sont interdites dès lors qu'elles ont ou sont susceptibles d'avoir un effet négatif notable sur la concurrence. Il en va de même des accords verticaux, qui comprennent : les *contrats de vente liée*, qui subordonnent l'achat d'un produit à l'achat d'autres produits; les *accords de fourniture exclusive*, qui empêchent l'acquéreur de traiter avec d'autres vendeurs; les *accords de distribution exclusive*, qui restreignent la

production ou la fourniture de biens et services et désignent un territoire ou un marché pour la cession et la vente des biens; les *refus de vente*, qui limitent les personnes ou catégories de personnes auxquelles des biens peuvent être vendus; et la pratique des *prix imposés*, qui consiste à imposer aux détaillants les prix qu'ils doivent pratiquer.

Au nombre des exceptions à ces interdictions figure l'application de conditions raisonnables, nécessaires à la protection des droits de propriété intellectuelle énoncés dans la loi. Les accords liés à la production, la fourniture, la production ou la détention de biens ou à la fourniture de services en vue de leur exportation sont également exemptés.

Interdiction de l'abus de position dominante

L'article 4 de la loi de 2002 sur la concurrence dispose qu'aucune entreprise ou aucun groupement d'entreprises ne doit abuser de sa position dominante. La loi définit la position dominante comme une position de puissance dont bénéficie une entreprise sur un marché en cause en Inde qui lui permet de s'affranchir des forces concurrentielles s'exerçant sur ce marché ou qui a une incidence en sa faveur sur les concurrents et consommateurs présents sur ce marché. L'abus de position dominante recouvre : le fait d'imposer directement ou indirectement des conditions ou un prix inévitables ou discriminatoires (y compris un prix d'éviction) lors de l'achat ou de la vente de biens ou services; le fait de limiter ou de restreindre, au détriment des consommateurs, la production de biens ou la fourniture de services ou les débouchés pour ces biens et services ou encore le développement technique et scientifique lié aux biens et services; le fait de refuser l'accès au marché de quelque manière que ce soit; le fait de subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation de conditions supplémentaires sans lien avec le contrat; le fait d'abuser d'une position dominante sur un marché pour entrer sur un autre marché ou protéger un autre marché.

Réglementation des regroupements d'entreprises

S'agissant des regroupements d'entreprises, la loi sur la concurrence couvre les opérations de fusion et acquisition impliquant de grandes entreprises, par exemple les opérations dans lesquelles l'acquéreur et l'entreprise acquise, ensemble, possèdent plus de 10 milliards INR d'actifs ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 30 milliards INR en Inde ou possèdent plus de 500 millions USD d'actifs en Inde et à l'étranger, dont au moins 5 milliards INR en Inde, ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1.5 milliard USD en Inde et à l'étranger, dont au moins 15 milliards INR en Inde. Lorsqu'au moins une des entreprises impliquées dans le regroupement appartient à un groupe, ces seuils sont quatre fois plus élevés. La loi vise aussi

les situations dans lesquelles une personne acquiert le contrôle d'une entreprise, dès lors que ladite personne contrôle déjà, directement ou indirectement, une autre entreprise qui produit, distribue ou commercialise des produits ou services similaires ou substituables, étant entendu que des critères de valeur minimale des actifs ou du chiffre d'affaires s'appliquent également.

Les regroupements qui ont ou sont susceptibles d'avoir un effet anticoncurrentiel appréciable sur le marché en cause en Inde sont réputés nuls.

Tout regroupement doit être notifié à la Commission de la concurrence dans un délai de trente jours à compter de l'approbation de la proposition de fusion par le conseil d'administration concerné ou de l'établissement du contrat d'acquisition. Le regroupement peut prendre effet au terme d'un délai de 210 jours à compter de la notification ou de l'approbation de la Commission, si cette date est antérieure à la première.

Si la Commission estime qu'un regroupement a eu ou risque d'avoir un effet anticoncurrentiel appréciable, elle peut émettre un avis pour enjoindre aux parties de répondre dans les 30 jours suivant la réception dudit avis en expliquant pourquoi il n'y a pas lieu de conduire une enquête. La Commission peut alors, si elle n'est pas convaincue qu'il y a lieu d'agir autrement, dans les 7 jours suivant la réception de cette réponse, intimor aux parties de publier des informations sur le regroupement dans un délai de 10 jours ouvrés et inviter toute personne ou membre du public susceptible d'être affecté par le regroupement à y opposer des objections écrites dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication des informations. À réception de ces objections, la Commission dispose 15 jours pour demander aux parties des informations complémentaires, selon ce qu'elle juge à propos. Les parties disposent alors de 15 jours pour fournir ces informations complémentaires. La Commission est ensuite tenue de rendre une décision dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la totalité des informations.

La Commission peut ensuite décider : 1) d'approuver le regroupement, 2) d'ordonner qu'il ne prenne pas effet ou 3) de proposer des modifications de nature à éliminer tout effet anticoncurrentiel appréciable. Dans le troisième cas de figure, les parties sont tenues de mettre les modifications en œuvre dans le délai prescrit par la Commission; à défaut, le groupement est réputé avoir un effet anticoncurrentiel appréciable et reçoit le traitement prévu dans ce cas. Si les parties proposent une modification acceptée par la Commission, le groupement est approuvé; si la modification proposée n'est pas acceptable, la Commission peut en proposer une autre et les parties disposent de 30 jours pour l'accepter.

2. Ressources des autorités de la concurrence

Les autorités de la concurrence disposent-elles des ressources, du soutien politique et de l'indépendance nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la réglementation de la concurrence?

La Commission de la concurrence est dotée de pouvoirs d'exécution et d'enquête

La Commission de la concurrence est habilitée à prendre des mesures correctives sévères en cas d'accords anticoncurrentiels et d'abus de position dominante. Dans le cours d'une enquête, elle peut rendre une décision provisoire par laquelle elle interdit d'appliquer l'accord ou d'exercer l'abus pendant la durée de l'enquête. Elle peut imposer une pénalité pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices. En cas d'entente, la Commission peut imposer à chacune des parties une pénalité qui peut atteindre trois fois le bénéfice ou 10 % du chiffre d'affaires, si ce second montant est plus élevé, par année pendant laquelle l'entente perdure. Au terme de l'enquête, la Commission peut rendre une ordonnance de ne pas faire, par laquelle elle ordonne à une entreprise contrevenante de mettre fin à un accord anticoncurrentiel ou à un abus de position dominante et de ne pas conclure de nouvel accord ou réitérer un tel abus. Elle peut également ordonner la scission de l'entreprise en situation de position dominante.

La Commission de la concurrence est également investie de pouvoirs d'enquête, avec possibilité d'imposer des pénalités en cas de non-respect de ses procédures, notamment du pouvoir : d'exiger réparation au titre des dommages résultant du non-respect de ses décisions; d'imposer une amende de 100 000 INR par jour en cas de non-respect de ses instructions; d'imposer une amende pouvant atteindre 1 % de la totalité des actifs ou du chiffre d'affaires, le montant retenu étant le plus élevé des deux, en cas de défaut d'information sur un regroupement d'entreprises; d'imposer une amende comprise entre 500 000 et 10 millions INR en cas de fausse déclaration délibérée ou d'omission délibérée d'une information importante.

... sans exemptions automatiques

À la différence de la loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives, la loi de 2002 sur la concurrence n'accorde pas d'exemptions automatiques aux organismes publics. Les autorités centrales ont toutefois le pouvoir d'accorder des exemptions spécifiques pour des raisons liées à la sécurité de l'État ou à l'intérêt général; à une obligation découlant de conventions, accords ou traités internationaux; à l'exercice, par une entreprise,

d'une fonction souveraine pour le compte des autorités centrales ou des autorités des États.

... mais exerce un rôle de promotion de la concurrence limité

L'article 49 de la loi sur la concurrence investit la Commission de la concurrence d'une mission de promotion de la concurrence dont n'était pas investie la Commission sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives. Les autorités centrales comme celles des États peuvent soumettre les politiques et lois sur la concurrence et sur toute autre question à la Commission pour qu'elle donne son avis sur leurs effets potentiels. La Commission doit rendre son avis dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle ces politiques et lois lui sont soumises.

Toutefois, les autorités n'ont pas l'obligation de demander l'avis de la Commission et ce dernier n'a pas valeur contraignante. La loi ne donne pas non plus à la Commission le pouvoir de choisir les politiques et lois susceptibles d'avoir une incidence sur la concurrence qu'elle souhaite examiner.

En outre, l'article 49 enjoint à la Commission de prendre des mesures appropriées pour promouvoir la concurrence, sensibiliser et former aux questions de concurrence. La Commission a donc créé un site Internet (www.cci.gov.in) sur lequel elle publie des informations sur les actions de formation et de promotion qu'elle mène, au nombre desquelles figurent : quatre ateliers sur le droit et la politique de la concurrence organisés à New Delhi et Mumbai entre 2006 et 2008; la publication dans les principaux organes de presse de 24 articles présentant le droit de la concurrence; 76 présentations sur le droit de la concurrence et des questions connexes. La Commission a publié une série de sept brochures dans lesquelles elle présente ses activités, notamment le programme mis en place pour inciter les entreprises à respecter le droit de la concurrence, expose les principaux concepts de la loi sur la concurrence, notamment l'abus de position dominante, les pratiques de soumission concertée, les ententes et les droits de propriété intellectuelle. La Commission a informé l'OCDE² qu'elle s'efforçait d'impliquer les parties intéressées, avait organisé plus de 100 ateliers et séminaires et disposait d'un réseau de services publics jouant un rôle de coordination au niveau des États. Des agents de coordination ont été nommés dans 28 États et territoires de l'Union. Cinq États ont également créé des Comités consultatifs sur la concurrence au sein desquels diverses parties intéressées sont représentées.

3. Pratiques anticoncurrentielles des entreprises en place

Dans quelle mesure, et comment, les autorités de la concurrence ont-elles répondu aux pratiques anticoncurrentielles des entreprises en place, y compris les entreprises publiques, qui entravent l'investissement?

La loi de 2002 sur la concurrence n'est pas encore pleinement en vigueur

La loi de 2002 sur la concurrence n'est pas encore pleinement en vigueur. Le paragraphe 1, alinéa 3 dispose qu'elle entrera en vigueur après publication de ses dispositions au journal officiel par le gouvernement central. Les dispositions relatives à la création de la Commission de la concurrence, à la nomination du personnel, aux accords anticoncurrentiels, à l'abus de position dominante et à la promotion de la concurrence ont été publiées.

La Commission de la concurrence n'a pas encore commencé à fonctionner

Cinq membres de la Commission de la concurrence, dont le président, ont été nommés en mars 2009 et les deux postes qui restent à pourvoir le seront « prochainement ». Toutefois, la dotation en personnel administratif est encore nettement en-deçà de l'objectif initial.

La loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives reste temporairement en vigueur

En vertu de l'article 66 de la loi de 2002 sur la concurrence, la loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives sera abrogée et la Commission sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives sera dissoute, mais peut continuer de fonctionner pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur la concurrence afin de traiter toutes les affaires dont elle a été saisie, avant cette entrée en vigueur, aux termes de la loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives.

Toutefois, cette disposition n'ayant pas encore été publiée, la loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives n'a pas été abrogée et la Commission sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives continue de fonctionner. Comme la Commission de la concurrence devrait être prête à fonctionner en 2009, la loi sur les monopoles et les pratiques commerciales sera probablement abrogée à ce moment-là. Les dossiers en instance seront donc traités par la Commission sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives jusqu'en 2011.

4. Capacités des autorités de la concurrence

Les autorités de la concurrence ont-elles la possibilité d'évaluer l'incidence d'autres politiques économiques sur la capacité des investisseurs d'entrer sur le marché? Quels dispositifs de communication et de coopération ont été établis entre les autorités de la concurrence et les autres organismes gouvernementaux compétents?

La question de savoir dans quelle mesure les autorités de la concurrence ont la possibilité d'évaluer l'incidence d'autres politiques sur la capacité des investisseurs à entrer sur le marché n'a pas encore été déterminée. Les rapports entre la Commission de la concurrence et les autorités de réglementation sectorielles indépendantes ne sont pas clairement définis et le chevauchement des compétences en matière de réglementation qui risque d'en résulter est susceptible de constituer une source d'incertitude pour les entreprises. Si la Commission n'a pas encore établi de dispositif de communication avec les autres organismes publics, elle a donné son avis sur plusieurs projets de loi, comme le projet de loi de 2006 portant modification de la loi sur la Poste (*Postal [Amendment] Bill*), le projet de loi de 2005 sur le transport routier (*Carriage by Road Bill*), le projet de loi de 2006 sur les pratiques commerciales dans le transport maritime (*Shipping Trade Practices Bill*) et le projet de loi de 2005 sur la réglementation et le développement de l'entreposage (*Warehousing [Development & Regulation] Bill*).

5. Analyse des coûts et avantages des politiques industrielles

L'autorité de la concurrence évalue-t-elle périodiquement les coûts et avantages des politiques industrielles et prend-t-elle en compte leur incidence sur l'environnement de l'investissement?

N'ayant pas commencé à fonctionner, l'autorité chargée de la concurrence n'a pas encore évalué les coûts et avantages des politiques industrielles ni leur incidence sur l'environnement de l'investissement. Toutefois, dans le cadre de sa mission de promotion de la concurrence, la Commission examine les politiques économiques du gouvernement du point de vue de la concurrence. Une disposition prévoit la possibilité, pour les autorités centrales et celles des États, de soumettre des questions à la Commission pour commentaire. Cette dernière dispose de 60 jours pour donner son avis, qui a une valeur consultative et non contraignante.

6. Suivi des privatisations

Quel est le rôle des autorités de la concurrence en cas de privatisations? Les considérations de concurrence qui ont une incidence sur les possibilités d'investissement, comme la non autorisation des clauses d'exclusivité sur le marché, ont-elles été suffisamment prises en compte?

La Commission n'a pas de mission officielle de suivi de la politique industrielle ou des privatisations. Comme la loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives, la loi de 2002 sur la concurrence n'assigne pas à la Commission de rôle de suivi des privatisations ou d'évaluation des coûts et avantages des politiques industrielles. Il faut attendre que la Commission commence à fonctionner pour savoir si elle finira par jouer un tel rôle.

7. Coopération internationale

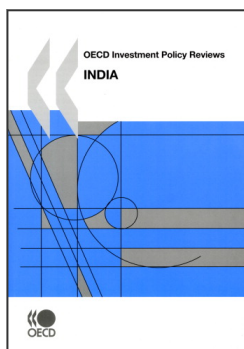
Dans quelle mesure les autorités de la concurrence travaillent-elles avec leurs homologues d'autres pays pour coopérer sur les questions de concurrence internationale, telles que les fusions et acquisitions transfrontières, ayant une incidence sur l'environnement de l'investissement?

La Commission est habilitée à enquêter sur un accord concurrentiel ou un abus de position dominante en dehors de l'Inde dès lors qu'il a ou est susceptible d'avoir un effet anticoncurrentiel appréciable en Inde. Ces enquêtes peuvent être facilitées par la conclusion d'accords avec d'autres pays. La Commission de la concurrence peut, aux termes de l'article 18 de la loi de 2002, conclure un accord ou protocole d'accord avec une autorité d'un pays étranger, quelle qu'elle soit, dès lors que cet accord est préalablement approuvé par les autorités centrales et a été conclu aux fins d'accomplissement de la mission incombant à la Commission aux termes de la loi. Il s'agit là d'une amélioration sensible par rapport à la loi sur les monopoles et pratiques commerciales restrictives, qui ne contenait pas de dispositions sur la coopération internationale en matière de concurrence.

La Commission rapporte qu'elle n'a pour l'instant pas signé d'accord avec d'autres autorités de la concurrence, mais qu'elle a pour mission de conclure des protocoles d'accord en fonction de ses besoins³. Les dispositions sur la coopération extérieure visant à faire respecter le droit de la concurrence n'ont, à ce jour, pas été utilisées parce que la Commission n'a pas encore commencé à fonctionner.

Notes

1. La version intégrale de la loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives peut être consultée sur le site Internet du ministère des Affaires des Entreprises (*Ministry of Corporate Affairs*) à l'adresse : www.mca.gov.in.
2. Lors de la mission d'étude de l'OCDE à New Delhi, le 4 juillet 2008.
3. Mission d'étude de l'OCDE à New Delhi, le 4 juillet 2008.



Extrait de :
OECD Investment Policy Reviews: India 2009

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264076969-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2011), « Politique de la concurrence », dans *OECD Investment Policy Reviews: India 2009*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264076990-8-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.